



# **REGLEMENT DE POLICE DE LA COMMUNE DE SAILLON**

## TABLE DES MATIERES

### TITRE I

Article 1  
Article 2  
Article 3  
Article 4  
Article 5  
Article 6  
Article 7  
Article 8  
Article 9  
Article 10  
Article 11  
Article 12

### DISPOSITIONS GENERALES

Champ d'application  
Conseil municipal  
Mission  
Organisation  
Intervention  
Mode d'intervention – Fouille de personnes  
Mode d'intervention – Contrôle de véhicules et contenants  
Identification  
Assistance à l'Autorité  
Entrave à l'Autorité  
Demande d'autorisation  
Décision

### TITRE II

Article 13  
Article 14  
Article 15  
Article 16  
Article 17  
Article 18  
Article 19

### ORDRE ET TRANQUILLITE PUBLICS

Généralité  
Alcool, ivresse ou autre état analogue  
Prostitution  
Protection de la jeunesse  
Mendicité  
Tranquillité publique  
Activités bruyantes – Utilisation d'engins à moteur dans les zones d'habitation et à proximité de celles-ci  
Activité bruyantes – Utilisation d'engins à moteur dans les zones agricoles  
Lieux de culte  
Stations ou tunnels de lavage  
Musique, appareils sonores et haut-parleurs  
Containers de récupération du verre

Article 20  
Article 21  
Article 22  
Article 23  
Article 24

### TITRE III

Article 25  
Article 26  
Article 27  
Article 28  
Article 29  
Article 30  
Article 31  
Article 32

### HYGIENE ET SALUBRITE PUBLIQUES

Obligation générale  
Propreté des domaines publics et privés  
Déchets, engrais de ferme et ordures ménagères  
Trottoirs et chaussées  
Habitation et local de travail  
Abattage du bétail, déchets carnés, cadavres d'animaux  
Etables, écuries et porcheries  
Rongeurs, mouches et autres parasites

### TITRE IV

Article 33  
Article 34  
Article 35  
Article 36

### POLICE DES HABITANTS

Devoir d'annonce d'arrivée et Attestation de résidence  
Changement d'adresse et Départ  
Devoir du bailleur et du logeur  
Devoir de l'employeur

### TITRE V

Article 37  
Article 38  
  
Article 39  
Article 40

### POLICE DU COMMERCE

Autorité compétente  
Locaux et emplacements de vente au sens de la LHR et autres emplacements de vente  
Activités temporaires ou ambulantes  
Repos dominical

#### **TITRE VI**

Article 41  
Article 42  
Article 43  
Article 44  
Article 45  
Article 46  
Article 47  
Article 48  
Article 49  
Article 50

#### **POLICE DU DOMAINE PUBLIC**

Utilisation normale du domaine public  
Usage accru du domaine public  
Surveillance - vidéo  
Enseignes et affiches  
Stationnement de véhicules  
Mise en fourrière de véhicule  
Abandon et dépôt de véhicules sans plaques de contrôle ou à l'état d'épave  
Procédure d'évacuation des véhicules  
Camping et caravaning  
Abandon de choses

#### **TITRE VII**

Article 51  
Article 52  
Article 53  
Article 54

#### **SPECTACLES ET MANIFESTATIONS**

Généralité  
Annonce et demande d'autorisation  
Mascarade  
Contrôles et Mesures

#### **TITRE VIII**

Article 55  
Article 56  
Article 57  
Article 58

#### **POLICE DU FEU**

Prévention contre l'incendie  
Feux d'artifice  
Incinération de déchets à l'air libre  
Bornes hydrants

#### **TITRE IX**

Article 59  
Article 60  
Article 61

#### **POLICE DES ANIMAUX**

Détenteurs d'animaux  
Chiens  
Fourrière

#### **TITRE X**

Article 62  
Article 63  
Article 64  
Article 65  
Article 66  
Article 67  
Article 68  
Article 69

#### **POLICE RURALE**

Arrosage  
Entretien des biens-fonds  
Engrais de ferme  
Maraudage  
Passage sur propriétés privées  
Usage de moyens bruyants  
Pacage et Transhumance  
Clôtures

#### **TITRE XI**

Article 70  
Article 71  
Article 72  
Article 73  
Article 74

#### **PENALITE ET PROCEDURE DE REPRESSION**

Compétence  
Culpabilité  
Séquestre  
Autorité de répression et Procédure  
Peines encourues

#### **TITRE XII**

Article 75

#### **PROCEDURE ADMINISTRATIVE**

Procédure administrative

#### **TITRE XIII**

Article 76

#### **DISPOSITIONS FINALES**

Abrogation et Entrée en vigueur

4. Est considérée comme prostitution de rue le fait de se tenir, dans l'intention reconnaissable de se vouer à la prostitution, dans les rues, sur les voies publiques, places, parkings, parvis d'immeubles, zones accessibles au public ou à la vue du public.

## **Article 16**

### *Protection de la jeunesse*

1. Les mineurs de moins de 16 ans ne peuvent fréquenter le domaine public après 23h00 sans être sous la surveillance d'un parent, d'un représentant légal ou d'une personne agréée par l'autorité parentale.
2. Demeurent expressément réservées les dispositions de la loi cantonale sur l'hébergement, la restauration et le commerce de détail de boissons alcoolisées (LHR) et de la loi sur la police du commerce.
3. Il est interdit aux mineurs de moins de 16 ans de fumer sur le domaine public.
4. En ce qui concerne les locaux et emplacements non soumis à la LHR, les articles 13 – 14 – 15 – 16 - 18 de la loi précitée s'appliquent par analogie notamment aux responsables de l'exploitation.

## **Article 17**

### *Mendicité*

Il est interdit de se livrer à la mendicité sur tout le territoire communal, tant sur les domaines public que privé.

## **Article 18**

### *Tranquillité publique*

1. Il est interdit de faire du bruit sans nécessité.
2. Toute personne est tenue de prendre les précautions utiles pour éviter de troubler la tranquillité et le repos d'autrui aussi bien de jour que de nuit.
3. Tout acte ou comportement de nature à troubler la tranquillité, le repos d'autrui et l'ordre public est interdit à toute heure du jour et de la nuit, en particulier entre 22h00 et 07h00.
4. Demeurent notamment réservées les dispositions fédérales et cantonales en matière de protection contre le bruit ainsi que celles de la Loi sur l'hébergement, la restauration et le commerce de détail de boissons alcoolisées (LHR) et les dispositions sur les autorisations du travail. Suivant les circonstances, des exceptions peuvent être accordées par l'Autorité.

## **Article 21**

### *Lieux de culte*

Les jeux, discussions et autres manifestations bruyantes sont interdits à proximité des lieux de culte pendant les offices.

## **Article 22**

### *Stations ou tunnels de lavage*

1. Le fonctionnement des stations ou tunnels de lavage en plein air est autorisé du lundi au samedi de 07h.00 à 20h.00; les dimanches et jours fériés de 9h.00 à 12h.00 et de 13h.00 à 20h.00. En cas de nuisances excessives, l'Autorité peut exiger l'établissement d'une expertise au bruit. Les mesures nécessaires à la diminution de toute nuisance excessive sont à la charge du propriétaire de l'installation.
2. Les heures d'utilisation doivent être clairement affichées à l'entrée des stations et tunnels de lavage en plein air.
3. Les exploitants prennent toutes les mesures utiles, à leurs frais, pour empêcher la formation de verglas dans et aux abords de leurs installations.

## **Article 23**

### *Musique, appareils sonores et haut-parleurs*

1. L'usage de tout instrument de musique et de tout appareil sonore ne doit ni importuner le voisinage, ni troubler le repos public.
2. Entre 21h00 et 07h00, l'usage de tels instruments et appareils n'est autorisé qu'à l'intérieur de bâtiments dont les portes et fenêtres seront fermées, et à condition que le son ne cause pas d'atteintes nuisibles ou incommodantes. Demeure réservée l'intervention possible de la police.
3. Des autorisations exceptionnelles peuvent être accordées par le Conseil municipal pour des manifestations ou des spectacles publics et privés, de même que pour l'utilisation de haut-parleurs extérieurs, porte-voix ou tout autre moyen de diffusion sonore sur la voie publique ou pour toute autre activité présentant un intérêt digne de protection.

## **Article 24**

### *Containers de récupération du verre*

L'utilisation des containers de récupération du verre installés dans les zones d'habitation est interdite de 20h00 à 07h00, ainsi que les dimanches et jours fériés.

4. Après une ultime sommation, le véhicule est amené sur une place de dépôt autorisée où il pourra être éliminé aux frais du propriétaire du véhicule litigieux.

#### **Article 49**

##### *Camping et caravaning*

Le camping, le caravaning et ce qui leur est assimilable sont interdits en dehors des emplacements expressément prévus par l'Autorité. Demeurent réservées les dispositions spécifiques sur la circulation routière (LCR/LALCR).

#### **Article 50**

##### *Abandon de choses*

1. Il est interdit d'abandonner, de façon intentionnelle, des objets et choses sur le domaine public.
2. Demeurent réservées les législations fédérales et cantonales en matière de protection des eaux et de l'environnement.

### **TITRE VII**

#### **SPECTACLES ET MANIFESTATIONS**

#### **Article 51**

##### *Généralité*

Au titre de la moralité publique, tous faits triviaux, choquants ou obscènes et toutes activités ou manifestations susceptibles de blesser la sensibilité morale et la dignité humaine sont interdits tant sur les domaines publics que privés.

#### **Article 52**

##### *Annonce et demande d'autorisation*

1. L'organisation de manifestations musicales, sportives, culturelles et manifestations similaires est soumise à annonce.
2. L'organisation de marchés, comptoirs, expositions et manifestations similaires ainsi que de jeux et concours divers est soumise à autorisation.
3. Les organisateurs doivent faire leur annonce ou leur demande d'autorisation au moins 30 jours avant la manifestation et donner toutes les informations nécessaires et utiles définies à l'article 11 supra. Demeurent réservées les autorisations exigées en vertu d'autres lois, notamment en matière de protection contre les émissions son et laser, locaux et emplacements soumis ou non à la LHR.

4. En collaboration avec les sociétés locales, l'Autorité peut organiser chaque année une séance d'informations en vue d'établir un calendrier des diverses manifestations qui se dérouleront sur le territoire communal au cours de l'année.  
Pour le surplus, l'Autorité prendra toutes les décisions supplémentaires utiles et nécessaires.
5. L'Autorité peut exiger des organisateurs tous renseignements utiles, voire des garanties de sécurité (notamment des mesures particulières de sécurité et de surveillance) et leur imposer toutes les mesures utiles commandées par l'intérêt général. Toutes ces mesures sont à la charge des organisateurs.
6. Demeurent réservées les dispositions relatives à l'usage du domaine public, ainsi que les dispositions de droit fédéral et cantonal telles que la Loi fédérale sur les loteries et paris professionnels et ses dispositions d'exécution fédérales et cantonales, la Loi fédérale sur les jeux de hasard et les maisons de jeux et ses dispositions d'exécution fédérales et cantonales, la Loi fédérale sur le commerce itinérant et ses dispositions d'exécution, la Loi sur la police du commerce.

### **Article 53**

#### *Mascarade*

1. En dehors des festivités liées à une tradition, ni mascarade, ni manifestants masqués ne sont tolérés sur le domaine public sans autorisation.
2. Sont notamment interdits les masques, tenues et accessoires indécents et/ou dangereux.

### **Article 54**

#### *Contrôles et Mesures*

1. La Police a un libre accès à tous les lieux et locaux utilisés dans le cadre de manifestations où le public est admis.
2. Si un spectacle ou une manifestation exigent des mesures particulières de police, les frais qui en résultent peuvent être mis à la charge des organisateurs.
3. La Police peut ordonner l'interruption immédiate de toute manifestation ou tout spectacle qui s'avère contraire aux exigences du présent Règlement (notamment la tranquillité, l'ordre public, la sécurité, les bonnes mœurs) ou aux dispositions de droit fédéral et cantonal, ou qui ne respecte pas les conditions de l'autorisation délivrée par l'Autorité.

### **TITRE XIII**

#### **DISPOSITIONS FINALES**

##### **Article 76**

###### *Abrogation et Entrée en vigueur*

1. Le présent Règlement abroge le Règlement communal de police de la Commune de Saillon, du 25.06.1997.
2. Le présent Règlement entre en vigueur dès son homologation par le Conseil d'Etat du Canton du Valais.

Adopté par le Conseil municipal de Saillon en séance du 09.10.2007

Approuvé par l'Assemblée primaire de la Commune de Saillon en date du 10.12.2007

Homologué par le Conseil d'Etat du Canton du Valais en date du 09.01.2008

La Présidente :

Alba MESOT

Le Secrétaire :

Boris CLERC